



Awala-Yalimapo

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**DELIBERATION N°17-14**

**Les frais de représentation du Maire**

Séance du 16/04/14 (Quorum atteint)  
Date de la convocation : 09/04/14

Membres en exercice : 15  
Membres présents : 13 votants : 15  
Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 3\*  
\*(cf. liste des présents)

**PRESENTS :** Jean-Paul FERREIRA, Maire - Félix TIOUKA, 1<sup>er</sup> Adjoint - Eveline PERIGNY-BAUMANN, 2<sup>ème</sup> Adjoint - Myriam PIERRE, 3<sup>ème</sup> Adjoint - Hervé ROBINEAU, 4<sup>ème</sup> Adjoint - Les conseillers : Christian BLAISE - Liliane APPOLINAIRE - Carmélita JEAN-JACQUES - Muriel SABAYO - Bruno APPOLINAIRE - Julie PARAENSE - Jocelyn Roger THERESE\* - Daniel FRANCOIS\*.

**ABSENTS :** Alexis TIOUKA (Proc. à Félix Tiouka) - Josette AUGUSTE\* (Proc. à Jocelyn THERESE)

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Eveline PERIGNY est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

**Monsieur le Maire expose :** Que l'article L.2123-19 du CGCT précise que le conseil peut voter sur les ressources ordinaires de la commune, cette indemnité au maire pour frais de représentation. Il ne correspond pas à un droit mais à une simple possibilité. C'est donc au conseil que revient, au vu de ces ressources, la décision d'octroyer, ou non, au maire l'indemnité pour frais de représentation. C'est également lui qui en fixe le montant.

Les maires bénéficient d'un certain nombre de garanties et d'indemnités, aux nombres desquelles le législateur a inscrit, outre les indemnités pour l'exercice effectif de leurs fonctions, des indemnités pour frais de représentation, .

A la différence des frais de mission, l'indemnité pour frais de représentation n'est pas un remboursement au sens strict, mais correspond plutôt à une allocation. Elle n'est pas imposable.

Elle peut être accordée sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêtée à un chiffre déterminé forfaitairement. En pareil cas, rien n'interdit en outre que des allocations supplémentaires puissent être accordées, en sus de l'indemnité fixe, à raison de circonstances exceptionnelles.

Le montant des indemnités pour frais de représentation ne devra toutefois pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé.

Pour éviter tout litige, il est conseillé de conserver la justification de toutes dépenses auxquelles le maire a pu faire face.

Il est proposé à la mise en place annuelle des frais de représentation du Maire pour un montant de trois mille six soixante euros (3 660 €).

**Sur ces éléments, il invite les membres à en délibérer.**

**Le Conseil municipal,**

**Oui** à l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après avoir délibéré ;**

**Décide** d'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.

**Fixe** le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée au le Maire est fixé à 3 660 €.

**Dit** que cette indemnité sera versée mensuellement par douzième et est inscrit au budget de l'exercice en cours.

-----  
Pour extrait certifié conforme

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

P/O LE MAIRE DE AWALA-YALIMAPO, absent  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

Félix TIOUKA

